



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°9

Réunion du jeudi 16 janvier 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Bruno FOUCHET – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : Mme Kinda MAAD (juriste stagiaire)

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel du CO VINCENNES, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 24 septembre 2024 ayant refusé de reporter la rencontre.
(Demande de report du CO VINCENNES au motif de l'organisation d'un match amical contre une équipe irlandaise)

Match n°29529285 : CO VINCENNES / ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL du 28/09/2024 (U15 F R3/I)

Le Comité,

Noté que ce dossier devait être examiné lors de la réunion du Comité de céans du 12 décembre 2024 mais que par suite de la demande du CO VINCENNES, il a été mis à l'ordre du jour de la présente réunion ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL ;

Après audition de :

. M. Frédéric CHEVIT, Président du CO VINCENNES ;

La parole ayant été donnée en dernier au CO VINCENNES.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 11.09.2024, le Comité de Direction de la Ligue a entériné la composition des groupes du Championnat U15 F de R3.

Le CO VINCENNES a ainsi été positionné dans le groupe I de ce Championnat.

. Le 12.09.2024, le calendrier général des rencontres du Championnat U15 F de R3 a été publié sur le site Internet de la Ligue.

. Le 24.09.2024, saisie de la demande de report formulée par le CO VINCENNES (au motif de l'organisation d'une rencontre amicale contre une équipe irlandaise dans le cadre du jumelage entre les deux communes), la Commission Régionale Féminine a refusé de reporter la rencontre en rubrique tout en précisant qu'avec l'accord des deux clubs, ladite rencontre pourrait être fixée au plus tard le 02 octobre 2024.

. Par suite de cette décision qui a par ailleurs été contestée par le CO VINCENNES, ce dernier club a formulé une 2^{ème} demande de report en proposant à son adversaire de jouer le mercredi 02 octobre 2024 à 17h00.

Cette demande a été refusée par l'ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL au motif qu'il lui était difficile de se déplacer en semaine.

. Le 27.09.2024, afin d'éviter un déplacement à son adversaire, le CO VINCENNES l'a informé que la rencontre n'aurait pas lieu le samedi 28 septembre 2024.

Par suite, la Commission de première instance a déclaré le CO VINCENNES comme étant forfait.

Considérant que le CO VICENNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il ne comprend pas que la Commission de première instance ait refusé de reporter la rencontre à une date ultérieure sachant qu'il avait préalablement obtenu l'accord de son adversaire ;

S'agissant de sa demande, compte tenu des difficultés de déplacement invoquées par son adversaire, il lui a proposé l'inversion du match mais ce dernier ne pouvait pas le recevoir.

. Il lui était impossible d'annuler la rencontre organisée dans le cadre du jumelage entre les deux communes concernées ;

. Lorsqu'ils ont accepté de disputer cette rencontre amicale dans le cadre du jumelage, ils n'imaginaient pas qu'une rencontre de Championnat serait programmée à la même date, étant précisé qu'étant engagée dans le Championnat Départemental la saison dernière, son équipe avait débuté la compétition au mois d'octobre.

. Il regrette que son honnêteté (le club aurait pu, avec la complicité de la Mairie, et comme il a pu le voir ailleurs, inventé une indisponibilité de terrain) n'ait pas été prise en compte pour statuer sur son dossier ;

Sur ce,

Considérant qu'il convient préalablement de rappeler que dans le cadre de leurs attributions, et afin de s'assurer du bon déroulement des compétitions régionales, lesquelles sont soumises à un calendrier que les clubs se doivent de respecter sous peine de rendre la gestion de ces épreuves très complexe, les Commissions d'Organisation peuvent prendre toute mesure visant au respect du calendrier ;

Considérant qu'en l'espèce, si la Commission de première instance était fondée à fixer une date butoir pour le déroulement de la rencontre en rubrique, force est de constater qu'une date butoir au 02 octobre 2024 ne permettait pas aux clubs concernés de s'organiser ;

Considérant que la rencontre en rubrique comptant pour la 2^{ème} journée du Championnat, le délai réduit tel que prévu par la Commission de première instance apparaît être dénué de fondement ;

Considérant que compte tenu des circonstances de l'espèce, et s'agissant d'une compétition de jeunes, il y a lieu de recourir à une solution sportive en donnant la rencontre à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Donne match à jouer.

Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 octobre 2024 ayant :

. Déclaré le refus d'accord club quitté de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 abusif,
. Autorisé la délivrance d'une licence « changement de club » 2024/2025 au joueur Bladimy JACQUET en faveur du FC GRANDE VIGIE.

(Refus d'accord club quitté de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au motif que le joueur Bladimy JACQUET n'est à jour de sa cotisation 2023/2024 pour un montant de 180 €)

Dossier SRCM n°152 – SE – JACQUET Bladimy
FC GRANDE VIGIE (547 437)

Le Comité,

Rappelé que lors de sa réunion du 12 décembre 2024, il a :

- Pris connaissance de l'appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et l'a déclaré recevable en la forme ;
- Entendu Mme Marie-Laure BORNE du FC GRANDE VIGIE, le représentant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 étant excusé et M. Samir KENZAOUI absent ;
- Décidé de mettre le dossier en délibéré ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC GRANDE VIGIE ;
. M. Bladimy JACQUET, joueur ;

Regrettant vivement l'absence – *une nouvelle fois non excusée* – de :

. M. Samir KENZAOUI, ancien dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 ;

Après audition de :

. M. Sofiane OUAHRANI, Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le joueur Bladimy JACQUET était titulaire au titre de la saison 2023/2024 d'une licence Libre Senior « Renouvellement » enregistrée le 06 octobre 2023 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

. Le 02.09.2024, le FC GRANDE VIGIE a formulé une demande d'accord club quitté auprès de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour le joueur Bladimy JACQUET.

. Le 12.09.2024, n'ayant pas obtenu de réponse à sa demande d'accord club quitté, le FC GRANDE VIGIE a demandé l'intervention de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après dénommée « C.R.S.R.C.M. »).

. Le 13.09.2024, saisi par la C.R.S.R.C.M., l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a fait valoir que le joueur Bladimy JACQUET était redevable de sa cotisation 2023/2024 pour un montant de 200 €.

. Le 18.09.2024, le FC GRANDE VIGIE a fait valoir que le joueur Bladimy JACQUET a effectué un virement de 180 € - *au titre de sa cotisation au sein de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18* – sur un compte dont le RIB lui a été communiqué par son entraîneur au sein de son ancien club (M. Samir KANZAOUI).

A l'appui de ses assertions, ledit club joint (i) une capture d'écran d'un mail de confirmation pour un virement d'un montant de 180 € effectué le 06.10.2023 par M. Bladimy JACQUET sur le compte d'un dénommé « Samir », et (ii) une attestation d'un dénommé « Samir KANZAOUI » de laquelle il ressort que (a) il a reçu un virement de 180 € du joueur Bladimy JACQUET en règlement de sa licence 2023/2024, et (b) il a retiré cette somme en espèces et l'a remise au secrétariat de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

. Le 20.09.2024, saisie par la C.R.S.R.C.M., l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a confirmé n'avoir reçu aucun règlement pour le compte de ce joueur, lequel reste donc redevable de la somme demandée.

. Le 27.09.2024, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a également confirmé n'avoir jamais reçu d'argent de la part de son ancien éducateur, Samir KENZAOUI.

. Le 10.10.2024, vu les versions contradictoires présentées, la C.R.S.R.C.M. a décidé de convoquer les parties au litige pour sa réunion du 24 octobre 2024.

. Le 24.10.2024, la C.R.S.R.C.M., après audition des parties, a (i) retenu que le refus d'accord club quitté de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 était abusif, et par suite, (ii) autorisé la délivrance d'une licence « changement de club » 2024/2025 au joueur Bladimy JACQUET en faveur du FC GRANDE VIGIE.

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le volet administratif est exclusivement géré par la secrétaire du club (laquelle a été recrutée à cet effet) ; ainsi, aucun éducateur n'est habilité à récupérer des cotisations pour le compte du club ;

. Il était en désaccord avec M. Samir KENZAOUI, notamment sur la gestion des cotisations, ce qui l'a conduit à ne pas le conserver dans son effectif ;

. M. Samir KENZAOUI ne faisant plus partie du club, il ne peut être tenu compte de son attestation pour l'appréciation de ce dossier ;

Sur ce,

Considérant que l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier.*

[...]

2. *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.*

[...]

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. ».

Considérant que le changement de club du joueur Bladimy JACQUET intervenant hors période, le FC GRANDE VIGIE doit normalement obtenir l'accord du club quitté, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, avant de pouvoir saisir la demande de changement de club ;

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 refuse de délivrer son accord club quitté au motif que le joueur précité reste redevable de sa cotisation ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que (i) bien qu'il ne soit pas à jour de sa cotisation, le joueur Bladimy JACQUET a été régulièrement aligné par son club tout au long de la saison 2023/2024, et (ii) ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que ledit joueur a fait l'objet de relance(s) quant au paiement de sa cotisation ;

Considérant que si l'absence de M. Samir KENZAOUI (dûment convoqué à deux reprises) n'a pas permis au Comité de céans d'obtenir de précisions quant à l'authenticité de l'attestation versée au dossier par le joueur Bladimy JACQUET, sous couvert du FC GRANDE VIGIE (laquelle attestation aurait été rédigée par M. Samir KANZAOUI), force est de constater que les propos du Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 tendent à confirmer la version des faits présentés par ledit joueur ;

Considérant en effet qu'en séance, le Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 déclare que le différend entre le club et M. Samir KENZAOUI trouve son origine dans la gestion des cotisations et de leur encaissement, ce qui rend crédible l'encaissement par M. Samir KENZAOUI de la cotisation 2023/2024 du joueur Bladimy JACQUET ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient donc de retenir que le joueur Bladimy JACQUET a effectué, le 06.10.2023, un virement de 180 € au titre de sa cotisation 2023/2024 à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 sous couvert de M. Samir KENZAOUI ;

Considérant que le club est responsable des agissements de ses dirigeants ;

Considérant au surplus que le joueur Bladimy JACQUET ne peut être la victime collatérale du différend entre le club et son dirigeant ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il sera retenu que le refus de délivrance de son accord par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 est abusif, de sorte qu'en application des dispositions de l'article 92.2 précité, il y a lieu d'autoriser le départ du joueur Bladimy JACQUET et la délivrance d'une licence « changement de club » 2024/2025 audit joueur en faveur du FC GRANDE VIGIE.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS CAN MINES, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 novembre 2024 ayant donné match perdu par pénalité à l'AS CAN MINES pour en attribuer le gain à l'APSAP EMILE ROUX.

(Demande d'évocation de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation du joueur Samy ALLALI avec le n°14 de l'AS CAN MINES alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Match n°28252558 : APSAP EMILE ROUX / AS CAN MINES du 09/11/2024 (Foot Entreprise et Critérium R1 Elite)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Mouaad HAFID, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Joseph RUIZ, Président de l'AS CAN MINES ;

. MM. Claude DUJARDIN et Joël LE TORIELLEC, respectivement Président et Secrétaire Général de l'APSAP EMILE ROUX ;

. M. Frédéric LEONARDI, arbitre-assistant officiel n°2 ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'AS CAN MINES.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.11.2024, l'APSAP EMILE ROUX a reçu l'AS CAN MINES dans le cadre du Championnat Football Entreprise et Critérium de R1 Elite.

Le match est allé à son terme et s'est soldé par un résultat nul (2 buts partout).

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « F.M.I. ») dans le cadre de ce match. Il n'y a pas eu de réserves d'avant-match et la seule observation d'après-match concerne l'expulsion d'un joueur de l'APSAP EMILE ROUX.

. Le 12.11.2024, l'APSAP EMILE ROUX a formulé une demande d'évocation au motif de la participation du joueur n°14 de l'AS CAN MINES, M. Samy ALLALI, non inscrit sur la F.M.I.

. Le 21.11.2024, ladite Commission a donné match perdu par pénalité à l'AS CAN MINES au motif de la participation à la rencontre en rubrique du joueur Samy ALLALI avec le n°14 de l'AS CAN MINES sans être inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que l'AS CAN MINES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il a bien inscrit 14 joueurs sur la F.M.I. ; ce n'est qu'à la fin de la rencontre qu'il a constaté que le joueur n°14 ne se trouvait plus sur la feuille de match ;

. L'arbitre a vérifié tous les joueurs inscrits sur la feuille de match visuellement, y compris le joueur n°14 de l'AS CAN MINES ;

. Lorsqu'il s'est étonné de l'absence du joueur n°14 sur la F.M.I., l'arbitre lui a indiqué qu'il devait s'agir d'un bug ;

. Il admet qu'il ne peut pas prouver le bug mais estime la sanction sévère ;

Considérant qu'en séance, l'APSAP EMILE ROUX fait valoir que :

. Avant la rencontre, il appartient à chaque club de vérifier sa composition d'équipe ;

. En l'espèce, la F.M.I. ne fait apparaître que 13 joueurs de l'AS CAN MINES ;

Sur ce,

Considérant la demande d'évocation de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification du joueur Samy ALLALI ayant participé à la rencontre en rubrique avec le n°14 de l'AS CAN MINES sans être inscrit sur la feuille de match ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que :

. Le joueur n°14 de l'AS CAN MINES n'apparaît pas sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique ;

. M. Samy ALLALI est le joueur qui a participé à la rencontre en rubrique avec le maillot n°14 de l'AS CAN MINES ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

. M. Samy ALLALI est titulaire d'une licence Libre Vétérane « Renouvellement » 2024/2025 enregistrée le 22.09.2024 en faveur de l'AS CAN MINES ;

. Ledit joueur n'était pas sous le coup d'une suspension le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors que, sous réserve d'être inscrit sur la F.M.I. avant le coup d'envoi, le joueur Samy ALLALI pouvait régulièrement prendre part à la rencontre en rubrique ;

Sur la participation du joueur Samy ALLALI sans être inscrit sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant au surplus que l'article 139 bis desdits Règlements Généraux relatif au support de la feuille de match dispose que : « [...] *comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que :
Du rapport de l'arbitre officiel :

. Le joueur n°14 de l'AS CAN MINES, M. Samy ALLALI, a participé à la rencontre en rubrique, étant entré en jeu à la 78^{ème} minute de jeu en lieu et place du joueur n°11 ; ce changement a été réalisé par ses soins et ceux de son arbitre-assistant n°2.

. En réalisant les formalités administratives d'après-match, il a constaté un bug sur la F.M.I. Il ne pouvait plus saisir le remplacement du n°11 par le n°14 pour le compte de l'AS CAN MINES ; il en a informé ses assistants en présence des dirigeants des deux clubs.

Du rapport de l'arbitre-assistant n°2 :

. Il confirme qu'il y a eu 5 remplacements pendant la rencontre, et notamment celui du n°11 par le n°14 pour l'AS CAN MINES à la 78^{ème} minute de jeu.

. A la fin de la rencontre, l'arbitre a eu des difficultés à renseigner les changements sur la tablette.

Considérant qu'en séance, après avoir confirmé en tous points les éléments figurant dans son rapport, l'arbitre-assistant n°2 rapporte que :

. Avant la rencontre, il a été effectué un contrôle des licences des joueurs avec leur numéro de maillot ;

. Il confirme que l'AS CAN MINES présentaient 3 remplaçants au coup d'envoi de la rencontre ; sur sa carte d'arbitrage, il a bien noté la présence d'un joueur n°14 pour l'AS CAN MINES ;

. Lors de l'accomplissement des formalités administratives d'après-match, l'arbitre a rencontré des difficultés d'ordre technique, notamment pour renseigner le score du match et les remplacements ;

Considérant que les déclarations de l'arbitre-assistant officiel rendent crédible l'hypothèse d'une défaillance technique intervenue à un moment quelconque du processus de la F.M.I. établie dans le cadre de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'en l'espèce, le Comité de céans ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant d'engager formellement la responsabilité de l'AS CAN MINES dans l'infraction tenant à la non-inscription sur la F.M.I. d'un joueur ayant pris part à la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation dans le cas d'espèce.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.

Appel de FEMININ DE VILLEPINTE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 25 octobre 2024 ayant déclaré les réserves de FEMININ DE VILLEPINTE non fondées.

(Réserves de FEMININ DE VILLEPINTE sur le fait que des joueuses non licenciées auraient pris la place des joueuses Anaella IRISHURA, Priscillia NGOY et Aissata SOW, et que par suite du contrôle des licences, d'autres joueuses sont apparues sur le terrain dont la joueuse Makondé TRAORE qui, bien que licenciée, n'est pas inscrite sur la feuille de match et a participé, le même jour, à une rencontre de l'équipe U14 R3 de son club)

Match n°29526291 : BLANC MESNIL SF / FEMININ DE VILLEPINTE du 12/10/2024 (U15 F R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de BLANC MESNIL SF ;

. M. Serge CHARLES, éducateur de BLANC MESNIL SF inscrit sur la feuille de match en qualité d'arbitre ;

. Mme Alison TAVARES SOARES, dirigeante de BLANC MESNIL SF ;

Après audition de :

. Mme Sabrina COUSIN et M. Mouhtar YSSOUF, représentant FEMININ DE VILLEPINTE ;
La parole ayant été donnée en dernier à FEMININ DE VILLEPINTE.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 12.10.2024, à 16h00, BLANC MESNIL SF devait recevoir FEMININ DE VILLEPINTE dans le cadre du Championnat U15 F de R3/B.

Il ressort de la F.M.I. établie dans le cadre de la rencontre en rubrique que :

- Des réserves d'avant-match ont été formulées par FEMININ DE VILLEPINTE, ce dernier club reprochant à son adversaire une suspicion de fraude sur identité - *des joueuses non licenciées auraient pris la place des joueuses Anaella IRISHURA, Priscillia NGOY et Aissata SOW* -.
- Par suite de ces réserves, BLANC MESNIL SF aurait regagné son vestiaire puis d'autres joueuses – dont la joueuse Makondé TRAORE - auraient fait leur apparition sur le terrain pour prendre part au match sans être inscrites sur la F.M.I.
- Le match n'a pas eu lieu au motif que : « Joueuses sous fausses licences + délai du démarrage du match dépassé (17h09) ».

. Le 12.10.2024, à 22h08, FEMININ DE VILLEPINTE a confirmé ses réserves.

En complément, le club précise qu'au vu des circonstances (cacophonie occasionnée par les réserves formulées et retard du coup d'envoi), il a été unanimement décidé de clôturer la F.M.I. et de ne pas disputer la rencontre.

. Le 24.10.2024, saisie des réserves confirmées, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a estimé ne pas disposer d'éléments suffisants pour retenir une fraude sur identité par substitution de joueuses à l'encontre de BLANC MESNIL SF.

Considérant que FEMININ DE VILLEPINTE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, tant dans ses observations écrites qu'en séance, que :

. Son recours vise surtout à alerter sur les nombreuses irrégularités constatées lors de l'avant-match : joueuses se présentant avec la licence d'autres joueuses, présence d'une joueuse ayant participé à une autre rencontre le même jour, présence d'au moins une joueuse non licenciée le jour du match, etc. ;
. Il ne demande pas à bénéficier du gain du match ou à ce que la rencontre soit donnée à rejouer ;

Considérant que devant la Commission de première instance, BLANC MESNIL SF a fait valoir qu'il a voulu retirer de la feuille de match les joueuses visées par les réserves de son adversaire mais ce dernier s'y est opposé ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier où les parties en présence présentent des versions divergentes, aucun élément ne permet au Comité de céans de retenir à l'encontre de BLANC MESNIL SF une tentative de fraude sur identité par substitution de joueuses, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance ;

Considérant que la rencontre en rubrique n'ayant pas eu lieu, et au-delà du fait que ce fait n'est pas démontré, la présence d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match ayant participé à une autre rencontre le même jour n'est pas constitutive d'une infraction aux Règlements en vigueur ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Le Comité entend néanmoins rappeler aux différents acteurs que :

. Les cas de fraude sur identité sont d'une extrême gravité et sont en totale contradiction avec les exigences de probité et d'honneur inhérentes aux activités physiques et sportives, et ont pour conséquences de rompre la régularité de la compétition et l'équité d'un Championnat ;
. Au-delà des conséquences sportives d'une fraude sur identité pour le club fautif, ce dernier et les assujettis impliqués pourraient voir leur responsabilité pénale engagée en cas de survenance d'un accident grave avec une personne évoluant sous une fausse licence ;

Et leur confirmer que les instances fédérales entendent, à tout niveau et à tout instant, avec fermeté et sans compromis, défendre les valeurs de Loyauté et de Fair-play que tente de véhiculer le Football, valeurs qui sont mises à mal par les faits de fraude totalement inadmissibles.

Clôture de la séance à 20h05.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON